



Ville de
CHATEAU-RENAULT

CONSEIL MUNICIPAL du 8 Décembre 2022

PROCÈS VERBAL

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme DUPUIS, M. GARCIA F., Mme RENAUD, MM. GARCIA D., Mme RENARD, M. PÉANO, Mme AUGEREAU, M. PELÉ, Mmes CROSNIER, M. ABERKANE, Mmes GUILLAUT, HAURY, BERNUCHON, GÉRARD, MM. REXTOUÉIX, JOUANNEAU (jusqu'au point 6), Mmes CHARRON, MORON-MENDES (jusqu'au point 19), M. ROUSSEAU, Mme POUPIN, M. ROUZIER.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GANNE Sylvie qui a donné pouvoir à Mme GUILLAUT
M. YVON qui a donné pouvoir à Mme AUGEREAU
M. GOMES qui a donné pouvoir à Mme HAURY
M. CARDONA
M. LECORVAISIER qui a donné pouvoir à M. PELÉ
M. GANNE Jacques qui a donné pouvoir à M. ABERKANE
Mme ZORGUI qui a donné pouvoir à M. PÉANO
M. JOUANNEAU qui a donné pouvoir à Mme RENARD (à partir du point 7)
M. GIAVARINA
Mme MORON-MENDES qui a donné pouvoir à Mme POUPIN (à partir du point 20)

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Conseillers votants : 27

Mme AUGEREAU est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 02 décembre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni le 8 décembre 2022 à 18 h, salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Brigitte DUPUIS, Maire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022 :

Mme GUILLAUT ne valide pas ce procès-verbal car elle était absente le jour de la séance. Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022 est adopté à la majorité.

Mme DUPUIS procède à la lecture de l'ordre du jour et des questions diverses.

EMPLOI

Madame le Maire informe qu'elle n'est pas en mesure de communiquer les chiffres de l'emploi suite à un problème d'accès au portail pôle emploi. De nouveaux codes d'accès devraient être réceptionnés prochainement pour pouvoir accéder à nouveau à ce portail.

A la demande de M. ABERKANE, Mme DUPUIS informe que les résultats des élections professionnelles seront communiqués en fin de séance.

INFORMATIONS :

Compte-rendu d'exercice des délégations du Conseil Municipal au Maire

➤ **Concessions de cimetières achetées**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il doit être communiqué à chacune des réunions du Conseil Municipal la liste des concessions de cimetières achetées.

7 concessions ont été achetées entre le 21 octobre et le 8 décembre 2022.

ANCIEN CIMETIÈRE	DATE DE PRISE	DURÉE	PRIX
Carré 7 – emplacement 131	26/10/2022	30 ans	190 €
Carré 2 – emplacement 192	15/11/2022	30 ans	190 €
Carré 2 – emplacement 131 (tombe enfant 1m ²)	23/11/2022	30 ans	95 €
Carré 8 – emplacement 123	06/12/2022	30 ans	190 €

NOUVEAU CIMETIÈRE	DATE DE PRISE	DURÉE	PRIX
Carré E1 – emplacement 236	17/11/2022	30 ans	190 €
Carré C – emplacement 194	07/12/2022	30 ans	190 €
Carré E1 – emplacement 240	07/12/2022	50 ans	190 €

N° 1

LIDL : ACHAT DE LA PARCELLE AE 55 PAR LA COMMUNE À L'EURO SYMBOLIQUE

Considérant l'article L. 2241-1 du CGCT,
Considérant l'article L. 1311-13 du CGCT,
Considérant les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du CGCT,

Dans le cadre du projet de réaménagement du magasin LIDL et de son extension, la parcelle AE 55, d'une superficie de 31m², fait partie intégrante de l'espace concerné par cette extension.

Suite à un échange avec la propriétaire de cette parcelle, Madame Bernadette Jurien de la Gravière, la commune de Château-Renault se propose d'acquérir cette parcelle pour un euro symbolique.

Mme GUILLAUT demande qui prendra en charge les frais de notaire.

Mme DUPUIS répond qu'elle n'a pas les éléments. Ils seront communiqués à la prochaine séance.

Sur proposition de M. Damien GARCIA, Adjoint à l'Environnement, l'Aménagement Urbain et au Patrimoine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 6 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mmes Moron-Mendes, Poupin) ; abstentions : 0

➔ **APPROUVE** l'achat de la parcelle AE 55 pour l'euro symbolique,

➔ **AUTORISE** l'office notarial « Roche – Pelletier », sis à Château-Renault, de mener à bien cette opération,

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Mme GUILLAUT explique qu'elle vote contre car elle n'a pas l'information demandée.

N° 2

AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RD 910 / RUE DU 8 MAI 1945 / RUE GAMBETTA / DESSERTE DE NEUVILLE-SUR-BRENNE HORS AGGLOMÉRATION CANTON DE CHÂTEAU-RENAULT :
Avenant n° 2 à la convention du 6 janvier 2021

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire situé hors agglomération sur le territoire des communes de Neuville-sur-Brenne et Château-Renault sur la RD910, la convention établie le 06/01/2021 pour définir les modalités d'intervention de chaque partenaire notamment au regard de la répartition financière, de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des acquisitions foncières nécessaires à l'opération doit faire l'objet d'un avenant n°2. Le coût définitif étant arrêté, la participation des trois co-financeurs peut être répartie.

En vue de desservir de manière plus optimale la zone d'activité « Parc industriel Nord », de fluidifier les entrées / sorties de celle-ci, d'améliorer le niveau de sécurité de l'intersection entre la RD 910, les rues du 8 mai 1945 et Gambetta et de desservir aussi la commune de Neuville-sur-Brenne, le Conseil départemental aménage un carrefour giratoire, hors agglomération, sur le territoire des communes de Neuville-sur-Brenne et Château-Renault sur la RD 910.

La convention approuvée en Commission permanente du 27 novembre 2020 et signée le 06 janvier 2021 fixe les modalités d'intervention financière de chaque collectivité, à hauteur d'un tiers chacune, ainsi que les modalités techniques et administratives. Elle précise également que la Commune de Neuville-sur-Brenne doit procéder à l'acquisition foncière de terrains pour réaliser une branche de carrefour giratoire pour la desservir.

L'avenant n°1 signé le 29 novembre 2021 précise que la Communauté de communes du Castelrenaudais se substitue à la Commune de Neuville-sur-Brenne pour acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire.

Le second avenant, objet du présent rapport, acte la participation définitive des 3 financeurs sur la base du coût définitif des travaux qui intègre aussi les révisions de prix.

L'estimation de la première convention était arrêtée à un montant de 525 000 € HT.

A la reprise des études, et après l'examen de plusieurs scénarii, le programme opérationnel a évolué entraînant une augmentation de ce montant.

L'offre retenue à l'issue de l'appel d'offre s'élevait à 674 920,20 € HT. A cette échéance, les co-financeurs ont décidé de poursuivre l'opération en assumant le dépassement et ont convenu de revoir la participation de chacun à l'issue des travaux et une fois les révisions de prix définitives connues.

Pendant la phase de travaux, des zones contenant des Hydrocarbures Aromatiques Polycliniques (HAP) ont été découvertes lors de la phase de terrassement. Compte tenu de leurs profondeurs, ces matériaux n'avaient pas été détectés lors des phases d'études. La teneur très élevée en HAP n'a pas permis le recyclage de ces agrégats. Ces derniers ont dû être évacués en décharge. Ce traitement a engendré un coût financier d'un montant de 61 343,57 € HT (révision de prix comprise).

Dans la mesure où ces éléments ne pouvaient être connus à l'avance, le Département a décidé de proposer une clé de répartition spécifique pour ce poste de dépense avec une prise en charge de 50 % pour sa propre part, de 25 % pour la Commune et de 25 % pour la Communauté de communes

Le coût de l'aménagement final s'élève ainsi à 718 424,16 € HT (862 108,98 € TTC) financé dans le cadre des opérations individuelles de sécurité.

M. ABERKANE demande pourquoi les analyses n'ont pas été effectuées avant de commencer les travaux.

Mme DUPUIS répond que les analyses ont été faites préalablement. Le fait d'évacuer les gravats a un surcoût. Elle explique que les Hydrocarbures Aromatiques Polycliniques (HAP) ont été découvertes lors de la phase de terrassement.

M. Damien GARCIA ajoute que les hydrocarbures avaient été découverts mais la quantité n'était pas connue.

Par conséquent, la part des co-financeurs sera la suivante :

- 249 698,66 € HT pour le Département d'Indre-et-Loire
- 234 362,75 € HT pour la Ville de Château-Renault
- 234 362,75 € HT pour la Communauté de Communes du Castelrenaudais

Mme GUILLAUT s'interroge sur la prise en charge de 50 % par le Département.

M. GARCIA explique qu'il s'agit de 50 % des 61 343,57 € HT, 25 % étant pris en charge par la Ville et 25 % par la Communauté de Communes, soit une prise en charge pour la Ville d'un montant de 15 335,89 €.

M. ABERKANE demande si l'éclairage est inclus dans le montant définitif car il a constaté la pose de fourreaux.

Mme DUPUIS répond que l'étude a révélé la non-nécessité d'éclairer ce rond-point. Elle précise que, comme dans toutes les communes, l'éclairage public est éteint la nuit.

M. Fernand GARCIA souligne que le maître d'ouvrage est le Département.

La Commune de Château Renault et le Département ont préalablement signés le 15 juin 2022 une convention spécifique et relative aux dispositions administratives et techniques de l'entretien du carrefour.

Sur proposition de M. Damien GARCIA, Adjoint à l'Environnement, l'Aménagement Urbain et au Patrimoine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 6 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mmes Moron-Mendes, Poupin) ; **abstentions : 0**

- ➔ **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention du 6 janvier 2021 avec la Communauté de communes du Castelrenaudais et la Commune de Château-Renault, relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 910 situé hors agglomération. Le présent avenant concerne le montant définitif de la participation financière des trois co-financeurs.
- ➔ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment l'avenant n° 2.

N° 3

DÉNOMINATION D'UNE PLACE RUE DU BOIS BOUQUIN

Touraine Logement a construit 7 pavillons sur la parcelle cadastrée AB 28 sise rue du Bois Bouquin. Ces logements seront habités début d'année 2023.

Actuellement, cette parcelle de terrain localisée au coin des rues Maurice Ravel et Bois Bouquin, n'a pas de dénomination et doit être nommée.

Mme GUILLAUT demande si la commission s'est réunie et si des propositions ont été faites par la population.

Sur proposition de M. Damien GARCIA, Adjoint à l'Environnement, l'Aménagement Urbain et au Patrimoine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 5 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mme Moron-Mendes) ; **abstentions : 1** (Mme Poupin)

→ **DÉCIDE** de nommer cette parcelle « Place du Bois Bouquin »,

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

N° 4

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE

G. COMBETTES : Avenant n° 2 au marché de travaux

Dans sa séance du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux pour l'école primaire Gilbert Combettes, comportant 11 lots techniques pour un montant de marché de travaux de 740 766,53 € HT.

Vu l'avenant n°1 validé en séance du conseil municipal en date du 7 juillet 2022 d'un montant de 10 452,89 € HT portant le marché au montant de 751 219,42 € HT,

Vu les demandes de travaux supplémentaires formulées par l'équipe éducative de l'école,

Vu les travaux supplémentaires demandés par le bureau de contrôle consécutivement à la création des deux rampes extérieures P.M.R..

L'avenant présenté ce jour en séance porte donc sur :

- **Lot 1 : Maçonnerie-Gros œuvre - entreprise ASSTECH B.T.P.**

La modification des issues de secours, les travaux en moins dans la chaufferie, le prolongement du palier de la rampe pour desservir 2 portes extérieures donnant côté cour.

Avenant d'un montant de 9 773,10 € HT

- **Lot 2 : Charpente-bardage bois - entreprise C.T.T.**

Le prolongement du palier supérieur de la rampe pour desservir 2 portes extérieures donnant côté cour.

Avenant d'un montant de 3 590,91 € HT

- **Lot 5 : Menuiseries extérieures - entreprise CONCEPT MENUISERIE**
Le remplacement des menuiseries extérieures mixtes bois-aluminium par des menuiseries extérieures en aluminium.
Avenant d'un montant de - 3 332,80 € HT
- **Lot 6 : Menuiseries intérieures - entreprise RIBREAU**
Fourniture et pose de cimaises en partie supérieure dans le restaurant.
Avenant d'un montant de 439,93 € HT
- **Lot 7 : Plâtrerie-isolation - entreprise CASSINADO**
Le doublage en moins dans la cuisine, les joints acryliques périphériques, des compléments de renfort pour le réseau de chauffage et de plomberie sanitaire.
Avenant d'un montant de - 4 313,40 € HT
- **Lot 8 : Plafonds modulaires-isolation- entreprise SARL Delage Aménagements**
La fourniture et la pose d'une ossature métallique pour le faux-plafond du self.
Avenant d'un montant de 1 458,21 € HT
- **Lot 9 : peintures et revêtements de sols - entreprise S.P.B**
Fourniture et pose de faïence en périphérie des lavabos se trouvant dans le grand couloir.
Avenant d'un montant de 918,00 € HT

Sur proposition de M. Damien GARCIA, Adjoint à l'Environnement, l'Aménagement Urbain, et au Patrimoine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne) ; **abstentions : 2** (Mmes Moron-Mendes, Poupin)

- ➔ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer l'avenant inhérent à chaque lot susmentionné, ce qui portera l'avenant dudit jour à 8 533,95 € HT et portera le marché de travaux à 759 753,37 € HT.

N° 5

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE

G. COMBETTES : Avenant n° 1 à la maîtrise d'œuvre

Le cabinet d'architecture Admire Architecture et son co-traitant le BET CALLU sont titulaires du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et la remise aux normes de l'école Gilbert Combettes.

Les demandes suivantes ont été ajoutées au projet initial :

- Demandes intervenues pendant la phase d'étude avant-projet (AVP) :
 - Regroupement de la chaufferie de l'école Jules Verne et de celle d'école Gilbert Combettes en une seule et unique nouvelle chaufferie,
 - Travaux de mise aux normes réglementaires de ladite école,
 - Reprise du réseau électrique, du réseau informatique, de l'alarme incendie, et la création d'un système d'interphonie,
 - Travaux de reprise des finitions intérieures (portes entre classes, portes donnant sur la circulation).

Les prestations du marché conclues avec le cabinet d'architecture Admire Architecture et son co-traitant le BET CALLU s'en retrouvent modifiées à la suite de l'évolution du programme de travaux et du montant de travaux.

Les modifications introduites font l'objet d'un projet d'avenant et d'une nouvelle décomposition des honoraires suivants :

- **Montant du marché :**

	Montants initiaux	Montant après modifications	Montant avenant : 3 950 € HT
Montant des travaux HT marché	600 000 € HT	650 000 € HT	
Pourcentage de maîtrise d'œuvre	7,9%	7,9%	
Forfait de rémunération	47 400 € HT	51 350 € HT	
Honoraires totaux	47 400 € HT	51 350 € HT	

L'avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Toutes les clauses du contrat initial non expressément annulées ou modifiées par l'avenant demeureront applicables.

Mme GUILLAUT s'interroge sur le regroupement des chaufferies de l'école maternelle J. Verne et l'école élémentaire G. Combettes. Il lui semblait que ce regroupement avait déjà été fait par l'ancienne municipalité.

Mme DUPUIS répond négativement.

M. ROUSSEAU ajoute que ce n'était qu'un projet.

Mme GUILLAUT demande quelles sont les normes réglementaires.

M. Damien GARCIA explique que la liste est importante. Il y a entre autre, la réglementation incendie, la réglementation de tous les corps de métiers qui sont intervenus ...

Sur proposition de M. Damien GARCIA, Adjoint à l'Environnement, l'Aménagement Urbain et au Patrimoine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 0 ; abstentions : 6 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mmes Moron-Mendes, Poupin)

→ **VALIDE** le projet d'avenant et les modifications induites au marché,

→ **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et réhabilitation de l'école Gilbert Combettes, d'un montant de 3 950 € HT.

N° 6

VENTE DE PARCELLES DE TERRAINS : AO113, AO114, AO118

Par une offre en date du 19 octobre 2022, M. Jérôme ROGER a fait part de son intention de se porter acquéreur des parcelles AO113, AO114 et AO118 appartenant à la commune de Château-Renault, correspondant aux biens situés au 105 et 105 bis rue de la République.

L'avis des Domaines a été sollicité par la commune le 18 août 2022, et M. Jérôme ROGER a émis une offre à hauteur de 70 000 €.

Mme GUILLAUT s'étonne que le service des Domaines ait été sollicité car il semblerait que ce service ne donne pas d'avis pour une vente inférieure à 100 000 €. Elle précise que c'est la réponse qui leur avait été apportée lors d'une précédente séance.

Mme SAPET, Directrice Générale des Services, explique que la sollicitation est obligatoire. Le service des Domaines répond ou pas mais la collectivité est malgré tout obligée de le saisir. Pour ce bien là, la commune n'a pas eu de réponse.

Sur proposition de M. Damien GARCIA, Adjoint à l'Environnement, l'Aménagement Urbain et au Patrimoine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 5 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mme Moron-Mendes) ; **abstentions : 1** (Mme Poupin)

→ **APPROUVE** la vente des parcelles AO 113, AO 114 et AO 118, correspondant aux biens situés au 105 et 105 bis rue de la République, pour la somme de 70 000 € à M. Jérôme ROGER, domicilié 25 rue Voltaire à Château-Renault,

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N° 7

VENTE DE LA MAISON PLACE DES TILLEULS

- M. JOUANNEAU quitte la séance, il donne son pouvoir à Mme RENARD -

Par courrier en date du 21 novembre 2022, Madame Patricia PAUMERAT, a signifié sa volonté de se porter acquéreur du bien communal situé place des Tilleuls et appelé « Maison des routards » pour un prix d'achat de 40 000 €.

Lors du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, ce bien a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public communal.

Le bien se situe sur la parcelle cadastrée AN 520 d'une superficie de 157m², à laquelle il faudra rajouter une partie du terrain en cours de bornage par un géomètre-expert.

Également, la vente concerne la parcelle cadastrée AN 178.

M. ABERKANE souligne que lors de la séance du Conseil Municipal de décembre 2021, ce bien avait été présenté à l'assemblée délibérante avec une superficie de 2 103 m².

M. Damien GARCIA explique qu'un nouveau bornage a été réalisé. Un terrain entourant la maison et le petit jardin situé en face, font partie de cette vente.

Les 2 103 m² comprenaient l'ensemble avec les anciens abattoirs.

Mme GUILLAUT et M. ABERKANE constatent que la délibération prise en décembre 2021 est erronée et qu'elle mériterait d'être annulée.

M. Fernand GARCIA explique que la délibération de décembre 2021 portait sur une proposition d'achat qui n'a pas été réalisée.

Sur proposition de M. Damien GARCIA, Adjoint à l'Environnement, l'Aménagement Urbain et au Patrimoine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 19 ; voix contre : 6 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaud + pouvoir de Mme Ganne, Mmes Moron-Mendes, Poupin) ; **abstentions : 2** (MM. Rousseau, Rouzier)

- ➔ **APPROUVE** la vente de la maison des routards, située place des Tilleuls, parcelles cadastrées AN 520 et AN 178, à Madame Patricia PAUMERAT, domiciliée 3 Touts Vents 37110 Saunay, pour un montant de 40 000 €.
- ➔ **AUTORISE** Madame le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette transaction.

Mme GUILLAUT tient à préciser qu'ils avaient toujours souhaité que cette maison soit mise en logement d'urgence.

Mme DUPUIS répond que la problématique des logements d'urgence est la dégradation.

Mme MORON-MENDES ne comprend pas le terme « dégradation ».

Mme DUPUIS répond que l'association qui gérait cette maison a décidé d'arrêter la gestion au vu des bagarres, des dégradations qui avaient été effectuées par les anciens occupants de passage.

Mme MORON-MENDES explique que ce n'est pas parce que cela est arrivé que cela se reproduira. Elle trouve dommage de stigmatiser un logement d'urgence.

Mme GERARD explique qu'il existait plusieurs logements d'urgence sur la commune. Ils ont été abandonnés sous l'ancienne municipalité, probablement suite à un problème de gestion.

Mme GUILLAUT trouve dommage qu'une maison qui ne valait pas le coup pour une remise en état en logement d'urgence soit maintenant vendue 40 000 €. Elle constate que la commune vend un taudis 40 000 €.

Mme DUPUIS explique que ce n'est pas un taudis, la commune ayant réalisé quelques frais.

Mme GUILLAUT n'a pas souvenir que des travaux aient été votés en conseil municipal.

Mme DUPUIS souligne que des taudis rue Pierre Moreau ont été vendus. Elle tient à souligner qu'il est quand même mieux de réhabiliter la commune.

Mme GUILLAUT n'est pas du tout contre le fait que ce bien soit vendu 40 000 €, c'est bien pour la commune, mais elle trouve dommage que ce logement pour lequel la commune avait toujours envisagé d'en faire un logement d'urgence, ne soit plus d'actualité aujourd'hui, alors même qu'il semblerait que des travaux aient été effectués.

Mme DUPUIS explique que les travaux ont été effectués en interne et au vu de ce qui s'est passé, ce logement ne sera pas un logement d'urgence. Elle ajoute que la commune travaille avec les services de gendarmerie et le 115.

N° 8

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS :
APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes ont l'obligation de transmettre aux communes membres un rapport annuel d'activités.

Madame le Maire présente le rapport annuel d'activités 2021 transmis par la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Sur proposition de Mme DUPUIS, Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 22 ; voix contre : 0 ; abstentions : 5 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mme Moron-Mendes)

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel 2021 sur les activités de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,
- **APPROUVE** ce rapport,
- **GARANTIT** que ce rapport sera tenu à la disposition de tout citoyen qui souhaite le consulter.

Mme GUILLAUT explique qu'elle s'abstient car il est difficile de lire un rapport de plus de 300 pages en si peu de temps.

N° 9

DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 - BUDGET 2022 VILLE

A la demande du Trésor Public et dans le cadre du marché des travaux de l'école Gilbert Combettes avec la Société BRUNET, il est nécessaire d'effectuer des écritures comptables afin de récupérer l'avance comme indiquée dans le marché.

Pour cela, une décision modificative doit être prise pour effectuer les opérations d'ordres budgétaires suivantes.

Par ailleurs, la décision modificative n°3 - budget Ville, adoptée le 20 octobre 2022 doit être abrogée, les travaux de voirie de l'Impasse du Pressoir pourront être financés avec des crédits d'investissement non engagés en 2022.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT
DÉPENSES

chapitre	article	désignation	Décision modificative
CHAPITRE 041	2313	Mandat d'ordre budgétaire	+ 14 271.48 €

EN SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES

chapitre	article	désignation	Décision modificative
CHAPITRE 041	238	Titre d'ordre budgétaire	+ 14 271.48 €

M. ROUSSEAU demande quand seront réalisés les travaux de l'impasse du Pressoir. Plusieurs riverains de cette impasse l'ont alerté sur l'effritement de la chaussée. Des bouches d'égout risquent d'être arrachées.

M. Damien GARCIA informe que les travaux ont été programmés en début d'année 2023. Ils seront réalisés par l'entreprise COLAS.

Sur proposition de M. Fernand GARCIA, Adjoint aux Finances,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 6 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mme Poupin, Mme Moron-Mendes) ; abstentions : 0

➔ **ABROGE** la décision modificative n° 3 approuvée par le Conseil Municipal le 20 octobre 2022,

➔ **APPROUVE** la décision modificative n° 4 - budget 2022 Ville - ci-dessus présentée.

N° 10

ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 1^{er} JANVIER 2023 PAR LA COMMUNE DE CHATEAU-RENAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1969,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n°212-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidature établi par l'Etat et invitant les collectivités territoriales à la mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles et élargie à toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant que la nomenclature la nouvelle budgétaire et comptable M57 :

- A vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités au 01/01/2024 en remplacement des nomenclatures existantes, dont l'actuelle M14 pour les communes,
- Impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune,
- Offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelles des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues,
- Propose des états financiers apportant une information financière enrichie et une vision patrimoniale de la collectivité est améliorée,

➔ Il est proposé, en accord avec les services de l'Etat et le service financier de la commune, au Conseil Municipal la mise en place anticipée de la nomenclature M57 par la commune de Château Renault au 1^{er} janvier 2023, celle-ci se substituant à l'ancienne nomenclature M14.

En réponse à Mme MORON-MENDES, Mme SAPET explique que cette anticipation a été proposée par le Trésor Public car cette nomenclature deviendra obligatoire pour toutes les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2024. Le Trésor Public le fait progressivement pour éviter que toutes les collectivités passent à cette nouvelle nomenclature en même temps. Certaines communes sont déjà passées à la M57 au 1^{er} janvier 2022. Il a été proposé à Château-Renault un passage au 1^{er} janvier 2023.

Mme SAPET précise qu'avec cette nouvelle nomenclature des règles seront assouplies. Par exemple, la commune pourra ventiler de chapitre à chapitre (hormis le chapitre 12 – dépenses du personnel), ce qui n'était pas possible avec la M14 sans l'accord du Conseil Municipal.

Sur proposition de M. Fernand GARCIA, Adjoint aux Finances

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 6 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mme Poupin, Mme Moron-Mendes) ; **abstentions : 0**

→ **DÉCIDE** de la mise en place anticipée de la nomenclature M57 par la commune de Château Renault au 1^{er} janvier 2023, celle-ci se substituant à l'ancienne nomenclature M14.

N° 11

ADOPTION DU RÉGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE CHATEAU-RENAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'acceptation par l'Etat de la candidature de la commune de Château-Renault portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération précédente,

Sur proposition de M. Fernand GARCIA, Adjoint aux Finances,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 5 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mme Moron-Mendes) ; **abstentions : 1** (Mme Poupin)

→ **ADOpte** le règlement budgétaire et financier de la commune qui sera appliqué pour la durée du mandat

N° 12

ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'AGENCE CICLIC

Le bail commercial liant la commune avec l'agence CICLIC arrivant à échéance le 11 décembre 2022, il est proposé de conclure une convention d'occupation du domaine public et non un bail commercial dans la mesure où CICLIC est un établissement public administratif (EPA) et non une entité commerciale.

Le contrôle de légalité en Préfecture a été interrogé sur ce point et a reconnu une erreur d'interprétation de la part de la commune.

La présente convention reprend donc des éléments déterminants pour les deux parties, à savoir :

- La durée de la convention
- La répartition des charges entre le bailleur et le preneur
- Le montant de la redevance et sa révision

- Le Conseil Municipal est invité à autoriser Madame le Maire ou un Adjoint à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'Agence CICLIC sise 24 rue Renan à Château-Renault, pour une durée de dix années et dix-huit jours à compter du 12 décembre 2022 (fin du bail commercial précédent) au 31 décembre 2033, moyennant une redevance annuelle de 55 000 € TTC, redevance qui sera révisée tous les deux ans, de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année.

Mme GUILLAUT demande quel est le montant de l'ancien bail et demande pourquoi il est proposé de faire une nouvelle convention à 3 jours de la fin du bail.

Mme DEBRAY, Directrice du pôle ressources, responsable des affaires juridiques et des marchés publics, informe que des échanges, rencontres avec l'Agence CICLIC ont eu lieu depuis plusieurs mois. Après négociation, l'Agence a présenté cette convention du domaine public en conseil d'administration du 5 décembre 2022. Elle précise que l'Agence CICLIC avait les termes de la nouvelle convention depuis plusieurs mois.

Mme MORON-MENDES comprend que l'Agence CICLIC paiera davantage en établissement public qu'en bail commercial.

Mme SAPET explique que sous le bail commercial, le montant du loyer payé par l'Agence CICLIC était subdivisé en deux parts. Un montant du loyer était bien reversé sur le budget de la commune et la partie TVA était reversée directement auprès du Trésor Public. En passant une convention d'occupation du domaine public et non plus un bail commercial, la commune récupère la totalité du loyer (partie du loyer + TVA).

Mme SAPET informe que le montant du **loyer trimestriel** actuel versé par l'Agence CICLIC à la commune s'élève à 9 574,32 €. Le montant de la TVA reversée au Trésor Public s'élève à 1 914,86 €. Le loyer annuel (4 trimestres) s'élève à 45 956,72 € TTC.

Mme GUILLAUT constate une augmentation du loyer de 10 000 €.

Mme SAPET souligne que ce nouveau loyer a été négocié avec l'Agence CICLIC. La convention a été validée en conseil d'administration du 5 décembre 2022.

Elle informe que les locaux situés 24 rue Renan ont une superficie de 244 m² comprenant des bureaux, un local technique, des sanitaires. Les locaux situés 2 rue du Château, d'une superficie de 474 m² comprennent un sous-sol, un rez-de-chaussée, une cave et un premier étage. Au total, cela représente une occupation de locaux de 718 m².

Sur proposition de Mme AUGEREAU, Adjointe à la Culture,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 20 ; voix contre : 6 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mmes Moron-Mendes, Poupin) ; **abstentions : 1** (M. Rousseau)

- **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'Agence CICLIC sise 24 rue Renan à Château-Renault, pour une durée de dix années et dix-huit jours à compter du 12 décembre 2022 (fin du bail commercial précédent) au 31 décembre 2033, moyennant une redevance annuelle de 55 000 € TTC, redevance qui sera révisée tous les deux ans, de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année.

N° 13

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL ENTRE Mme GUNDUZ ET LA COMMUNE
- 102 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le bail commercial signé entre Madame GUNDUZ et la commune arrivant à échéance le 11 octobre 2022, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler un bail commercial de même nature que le précédent.

→ Le Conseil Municipal est invité à autoriser Madame le Maire ou un Adjoint à signer un bail commercial avec Mme GUNDUZ Ferahnaz pour une durée de 9 années (trois périodes triennales) à compter du 12 octobre 2022 au 11 octobre 2031, moyennant un loyer annuel d'un montant de 5 520 € HT (soit 460 € HT par mois).

M. ABERKANE demande pourquoi ce dossier est présenté en séance du 8 décembre alors que le bail prenait fin au 11 octobre 2022. Il souligne que des conseils municipaux ont eu lieu en septembre et octobre 2022.

Mme MORON-MENDES s'interroge sur l'assurance du bâtiment puisqu'il n'y pas eu de renouvellement de bail depuis le 11 octobre. Elle regrette que le dossier n'ait pas été présenté plus tôt en Conseil Municipal.

Mme DUPUIS répond que le locataire est assuré à titre personnel.

Mme GUILLAUT tient à préciser, que selon la législation, lorsque le locataire et le bailleur ne se manifestent pas, ce qui a été le cas, le bail se prolonge tacitement pour une durée indéterminée. Ce qui signifie qu'à ce jour, Mme GUNDUZ a un bail à durée indéterminée puisqu'il n'y a pas de tacite prolongation.

Mme SAPET explique que la durée est indéterminée jusqu'à la prise d'un nouveau bail. Elle ajoute que la mairie a échangé avec Mme GUNDUZ. Cette dernière sait que le renouvellement du bail est présenté ce soir en conseil municipal. Elle explique que le bail d'habitation n'est pas sur les mêmes dates, ce sont deux baux différents. Les dates seront communiquées lors d'une prochaine séance.

Sur proposition de Mme RENARD, Adjointe à l'Economie,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 6 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mmes Moron-Mendes, Poupin) ; abstentions : 0

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer un bail commercial avec Mme GUNDUZ Ferahnaz pour une durée de 9 années (trois périodes triennales) à compter du 12 octobre 2022 au 11 octobre 2031, moyennant un loyer annuel d'un montant de 5 520 € HT (soit 460 € HT par mois).

N° 14

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE
MAINTENANCE DES LOGIELS AVEC LA SOCIÉTÉ AFI

La société AFI (Agence Française Informatique) dont le siège social est situé 35 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES, assure la maintenance des logiciels comptabilité / paie / ressources humaines / budgets ville, eau et assainissement de la commune.

Par courrier en date du 7 novembre 2022, elle nous a fait parvenir le contrat de maintenance actualisé, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les années suivantes, ce contrat pourra être renouvelé par reconduction tacite pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

La redevance annuelle 2023 s'élève à 12 295,43 € TTC pour l'ensemble des logiciels.

Sur proposition de Mme RENARD, Adjointe,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 22 ; voix contre : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne) ; **abstentions : 1** (Mme Moron-Mendes)

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer le contrat de maintenance 2023 avec la société AFI pour une redevance annuelle de 12 295,43 € TTC.

N° 15

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT INFORMATIQUE « PORTAIL FAMILLES ET PAIEMENT EN LIGNE ILOÏSE » AVEC LA SOCIÉTÉ AXN INFORMATIQUE

Depuis 2010, le Service Animation & Jeunesse utilise le logiciel « Iloïse » pour la saisie et la facturation des différents accueils (cantine, ALSH, périscolaire, oxygène).

Ce logiciel permet la dématérialisation des démarches d'inscription et de paiement à effectuer par les familles par les biais d'un Portail Famille.

Les familles peuvent ainsi effectuer les inscriptions à distance via internet, recevoir leur facture par mail, qu'elles peuvent également régler à distance.

La société AXN INFORMATIQUE, sise 2 rue Claude Bernard 41800 Montoire-sur-le-Loir, assure la maintenance de ce logiciel depuis 2010.

Elle nous a fait parvenir sa proposition de renouvellement de contrat pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 qui s'élève à 966 € TTC.

→ Le Conseil Municipal est invité à autoriser Madame le Maire ou un Adjoint à signer le contrat de maintenance du logiciel « Iloïse » avec la société AXN INFORMATIQUE pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, d'un montant de 966 € TTC.

Mme RENAUD répond à Mme GUILLAUT que la durée de renouvellement du contrat est de 6 mois car un transfert de compétence est en cours à la Communauté de Communes du Castelrenaudais. Une étude de marché sera réalisée sur le logiciel qui sera utilisé ensuite. Par soucis de cohérence, la municipalité prendra le même logiciel.

Sur proposition de Mme RENAUD, Adjointe,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 23 ; voix contre : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne) ; **abstentions : 0**

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer le contrat de maintenance du logiciel « Iloïse » avec la société AXN INFORMATIQUE pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, d'un montant de 966 € TTC.

N° 16

CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DU TENNIS MUNICIPAL

Compte tenu du peu de demandes de particuliers et campeurs pour utiliser les courts de tennis, il convient de procéder à la clôture de la régie de recettes qui avait été créée.

M. DUPUIS répond à Mme MORON-MENDES que les courts de tennis seront mis gratuitement à disposition des particuliers et des campeurs.

M. PELÉ précise que les courts seront mis à disposition en concertation avec le club de tennis.

Sur proposition de M. PELÉ, Adjoint aux Sports,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 25 ; voix contre : 0 ; abstentions : 2 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne)

- ➔ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la clôture de la régie de recettes du tennis municipal,
- ➔ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

N° 17

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION D'INDRE ET LOIRE

La mairie de Château-Renault adhère au service de Médecine Préventive proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La convention arrivant à son terme le 31 décembre 2022, il est proposé de renouveler l'adhésion à ce service à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux Centre de Gestion,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines » du 8 novembre 2022,

Sur proposition de M. Fernand GARCIA, Adjoint au Personnel,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 23 ; voix contre : 0 ; abstentions : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne)

- ➔ **RENOUVELLE** l'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement du service, ainsi que tout acte ou avenant y afférent,
- **INSCRIT** au budget les crédits prévus à cet effet.

Mme SAPET répond à Mme POUPIN que lorsque les agents sont examinés par le médecin de la médecine préventive et professionnelle, la commune paie les consultations.

N° 18

13^{ème} MOIS - MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Dans le cadre du versement de la prime annuelle actuellement versée par la Mairie de Château-Renault à ses agents, la collectivité souhaite intégrer cette indemnité au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon des modalités plus claires que celles retenues dans la précédente délibération.

Dans le même temps, il est également proposé de mettre à jour la délibération, de revoir les montants maximum des plafonds, et de reprendre tous les régimes indemnitaires appliqués au sein de la Mairie de Château-Renault dans un seul et même document.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 27 mars 1987 relative au complément de rémunération accordé au personnel communal,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante n° 2017-11 en date du 20 décembre 2017 et n° 2021-13 en date du 23 septembre 2021, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2022 et du 23 novembre 2022,

RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de L'Engagement Professionnel

Le RIFSEEP est composé d'une part qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire : **l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise – IFSE**, et d'une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, **le Complément Indemnitaire Annuel – CIA**, basé sur l'entretien professionnel.

1. L'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées sont réparties au sein de différents groupes au regard des **critères professionnels** suivants :

Critère 1 : Fonction d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception

Ce 1^{er} critère est décomposé en 2 sous critères :

- 1-1 : Management et/ou pilotage de projet
- 1-2 : Responsabilité d'encadrement opérationnel

Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Ce 2^{ème} critère est décomposé en 2 sous critères :

- 2-1 : Technicité du poste - Expertise
- 2-2 : Diversité des domaines de compétences – Autonomie – Initiatives

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ce 3^{ème} critère est décomposé en 3 sous critères :

- 3-1 : Polyvalence
- 3-2 : Exposition (technique et/ou juridique) - Disponibilité
- 3-3 : Exécution de travaux incommodes, insalubres et salissants
- 3-4 : Fonctions de régisseur

L'expérience professionnelle acquise par l'agent sera prise en compte en vue d'une éventuelle revalorisation de l'IFSE.

Le réexamen se fera en cas de changement de groupe de fonctions, en cas de changement de grade suite à une promotion. En l'absence de changement pour l'agent, le réexamen aura lieu au moins tous les 4 ans. Dans ce cas, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste seront examinés pour justifier ou non d'une revalorisation.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
CATEGORIE A	
A 1	Directeur général
A 2	Directeur de pôle
A 3	Chef de service ou de structure - Directeur Adjoint
A 4	Chargé de mission - projet et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes A1, A2 et A3
CATEGORIE B	
B 1	Chef /Responsable de service ou de structure
B 2	Poste de coordinateur - Chargé de mission/projets
B 3	Poste avec expertise et autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes B1 et B2
CATEGORIE C	
C 1	Chef d'équipe/Responsable d'équipe-équipement-structure,
C 2	Agent d'exécution, assistant de direction/gestionnaire, agent d'accueil, agent d'état civil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1

A chaque groupe de fonctions et grades correspondent les montants plafonds repris en annexe 1 à la présente délibération.

2. Le Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA)

Il est décidé l'instauration d'une part individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir pour les agents suivants en remplacement de la prime annuelle ou du 13^{ème} mois sur le complément de rémunération accordé au personnel Communal :

- les nouveaux agents recrutés à partir du 1^{er} janvier 2023
- les PEC (parcours emploi compétences) qui ne peuvent pas bénéficier de la prime annuelle actuelle car ce n'est pas prévu par la délibération de 1987
- les agents qui, actuellement en poste, en feront le choix et qui l'attesteront par écrit. Cette dernière possibilité est ouverte aux agents dans la mesure où la prime annuelle versée actuellement n'a pas l'assise juridique prévue par les textes, à savoir, une délibération de création antérieure à la Loi du 26/01/1984. Tous les agents ont été informés de cette insécurité juridique et de la conséquence liée à celle-ci qui pourrait être la suspension de son versement par le trésor public sur la durée d'un éventuel recours contre l'Etat par les syndicats représentants les agents. Par ailleurs, le Centre de Gestion, sollicité pour un avis juridique, confirme « qu'une régularisation doit être engagée dans la mesure où cette prime ne peut être considérée comme un avantage acquis ». En adhérant à ce nouveau dispositif proposé par la commune, les agents seraient garantis de son versement selon les critères définis par délibération de ce Conseil Municipal. Les autres agents qui n'auraient pas choisi ce nouveau dispositif gardent le bénéfice de la prime annuelle actuelle.

Les seuls critères de la prime actuelle figurent dans la 2^{ème} colonne.

Les seuls nouveaux critères du CIA proposés au Conseil Municipal pour les agents de Château-Renault figurent dans la 3^{ème} colonne, du tableau ci-après :

MODALITES	DISPOSITIF ACTUEL DE LA PRIME ANNUELLE	NOUVEAU DISPOSITIF DE LA PRIME ANNUELLE (CIA)
Période de référence	Mois de référence : décembre	1/12 ^{ème} de la moyenne annuelle du 1 ^{er} janvier au 31 décembre comprenant les éléments statutaires de rémunération brute ainsi que des éléments complémentaires tel que le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les indemnités horaires, les heures supplémentaires et complémentaires, les indemnités d'astreintes.
Rémunération des agents pris en compte	Rémunération (net à payer) + PAS + Mutuelles + Chèques déjeuners	Rémunération (net imposable) plus propice au calcul des charges.
Date de versement	Avril N+1	Avril N+1 Dernier mois de paie pour les fins de contrat ou mutation
Personnel concerné	Stagiaires et titulaires Contractuels de droit public (6 mois d'ancienneté)	Stagiaires et titulaires Contractuels de droit public sur poste permanent (6 mois d'ancienneté sans discontinuité) Contractuels de droit privé (6 mois d'ancienneté sans discontinuité) Collaborateurs de cabinet Sont exclus : Agents en contrat saisonnier / accroissement temporaire d'activité / remplacement pour indisponibilité Agent bénéficiant d'une rupture conventionnelle Vacataires Apprentis
Conditions d'attributions	Proratation en fonction de la date d'arrivée et de départ de l'agent (janvier – décembre N-1) Non attribution du 13 ^{ème} mois si CMO, CLM, CLD.	Proratation en fonction de la date d'arrivée et de départ de l'agent (janvier – décembre N-1) Absences de service fait : dès le 1 ^{er} jour, 10 % de retenu au titre du service non fait du montant de la prime Absence CLM et CLD : retenue de 100 % du montant de la prime Autres absences pour congé de maladie ordinaire : retenue de 100 % du montant de la prime à compter du 31 ^{ème} jour consécutif ou non

Dans ses modalités, les critères de cette nouvelle prime, sous réserve de l'absentéisme des agents, seront plus favorables puisque les revenus pris en compte sont ceux des 12 derniers mois de l'année n-1 et pas uniquement le mois de décembre de l'année n-1 et la base sera le net fiscal et non pas le net à payer qui lui est inférieur.

Les montants plafonds du nouveau dispositif sont repris dans **l'annexe 1** à la présente délibération.

3. Le plafond réglementaire et cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent. Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

Le RIFSEEP sera versé pour les cadres d'emplois suivants (dans l'attente de la parution des décrets transposant à d'autres cadres d'emploi) :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- animateurs territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Educateurs territoriaux des APS
- Opérateurs territoriaux des APS
- Attaché de conservation du patrimoine
- Adjoint territoriaux du patrimoine

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs plafonds seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Mairie.

4. Les indemnités cumulables avec le RIFSEEP

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Références :

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1^{er} juin 1997)
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier 2000)
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)

A) Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

B) Conditions d'octroi

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

C) Montant

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent, nouvelle bonification indiciaire (NBI) comprise, et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Base de calcul (BC) =
$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Heures de semaine : 14 premières heures	$\frac{BC \times 1,25}{1820}$
heures suivantes	$\frac{BC \times 1,27}{1820}$
Heures de dimanche et jours fériés (majorées des 2/3 soit coefficient 1,66) 14 premières heures	$\frac{BC \times 1,25 \times 1,66}{1820}$
heures suivantes	$\frac{BC \times 1,27 \times 1,66}{1820}$
Heures de nuit (majorées de 100% soit coefficient 2) 14 premières heures	$\frac{BC \times 1,25 \times 2}{1820}$
heures suivantes	$\frac{BC \times 1,27 \times 2}{1820}$

INDEMNITE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références :

- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 (JO du 3 mars 1976)
- Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (JO du 13 mai 1961)
- Arrêté du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001)
- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998, modifié (JO du 17 novembre 1998)
- Arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005)
- Arrêtés du 1er août 2006 (JO du 4 août 2006)
- Arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010)
- Arrêté du 9 octobre 2017 (JO du 11 octobre 2017)
- Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 (JO du 1^{er} décembre 1988)

A) Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires appartenant aux catégories C ou B.

B) Conditions d'octroi

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail normal de nuit les agents appelés à assurer leur service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de leur durée hebdomadaire réglementaire du travail.

C) Montant

Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 est fixé à 0,17 € par heure effective de travail. Ce dernier subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif (activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance) est fourni, soit : 0,80 € par heure.

D) Cumul

Elle n'est pas cumulable pour une même période avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

INDEMNITE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

Références :

- *Arrêté du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975)*
- *Arrêté du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993)*

A) Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés appartenant aux catégories C ou B.

B) Conditions d'octroi

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

C) Montant

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

D) Cumul

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E)

Références :

- Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986)
- Arrêté du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962)
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
- Arrêté du 14 janvier 2022 (JO du 15 janvier 2022)

A) Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés appartenant à la catégorie A.

B) Conditions d'octroi

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

C) Montant

Le montant de référence sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 8.

D) Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Celle-ci peut être versée autant de fois dans l'année qu'elle comporte d'élections.

5. Les indemnités non cumulables avec le RIFSEEP

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

A) Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés appartenant aux catégories C, B ou A.

B) Conditions d'octroi

Etre titulaire d'une régie d'avances et de recettes.

C) Montant

Pour que les agents puissent bénéficier de cette indemnité qu'ils touchaient avant la mise en place du RIFSEEP, le critère 3-4 « Fonction de régisseur » a été ajouté afin de prendre en compte cette spécificité selon les montants de référence fixés au 1^{er} janvier 2002 correspondant au tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 200	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Pour les agents bénéficiant de l'IFSE, l'indemnité est incorporée dans le calcul et sera précisée dans l'arrêté de régime indemnitaire.

Pour les agents étant susceptibles de bénéficier de cette indemnité mais n'ayant pas de régime indemnitaire, un arrêté individuel sera réalisé.

6. Les primes et indemnités hors RIFSEEP

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

Références :

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1^{er} juin 1997)
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier 2000)
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)
- Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)

A) Bénéficiaires

- Chef de service de Police Municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de service de Police Municipale jusqu'à l'indice brut 380.
- Brigadier-chef principal.
- Gardien brigadier.

B) Montant

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2022 :

- Chef de service de police municipale jusqu'au 2^e échelon : 616,62 €.
- Brigadier-chef principal : 513,28 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Gardien brigadier (anciennement brigadier) : 491,94 €.
- Gardien brigadier (anciennement gardien) : 486,32 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

C) Conditions d'attribution et versement

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel appliqué d'un coefficient de 0 à 8 en fonction des critères fixés ci-dessous :

- Fonctions exercées
- Assiduité
- Investissement professionnel
- Implication dans les projets du service
- Compétences professionnelles et techniques

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

Références :

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996)
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1^{er} juin 1997)
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000)
- Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006)
- Décret n° 2017-215 du 20 février 2017 (JO du 23 février 2017)

A) Bénéficiaires

- Cadres d'emplois suivants :
 - o Catégorie B : chefs de service de Police Municipale
 - o Catégorie C : agents de Police Municipale et Gardes Champêtres
- Agents titulaires et stagiaires

B) Montants

L'indemnité spéciale de Fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement brut soumis à retenue sur pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- 30 % pour les chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, et de 2^{ème} classe, au-delà de l'indice brut 380 ;
- 22 % pour les chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, et de 2^{ème} classe, jusqu'à l'indice brut 380 ;
- 20 % pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale.

C) Critères d'attribution

- Fonctions exercées
- Assiduité
- Investissement professionnel
- Implication dans les projets du service
- Compétences professionnelles et techniques

D) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Références :

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié (JO du 06/05/1988)

A) Bénéficiaires

Agents occupant un emploi fonctionnel de direction placé à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou établissement public local, soit :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 2 000 habitants

B) Montants

Versement mensuel. Taux maximum de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

C) Conditions d'attribution et versement

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congés pour accident de service.

7. Le sort des primes en cas d'absence

Il est mis en place des critères de modulation du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme. Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- **Congés de maladie ordinaire** : l'IFSE suivra le sort du traitement durant 7 jours calendaires, le 1^{er} étant impacté par le jour de carence.
A partir du 8^{ème} d'arrêt cumulé en maladie ordinaire dans l'année ou d'un arrêt continué cumulé sur deux années, l'IFSE sera suspendue.
- **Congés pour accident de service ou maladie professionnelle** : maintien du régime indemnitaire
- **Congés annuels, maternité, paternité, adoption** : maintien du régime indemnitaire

- **Congés de longue maladie, longue durée et grave maladie** : suspension du régime indemnitaire

8. Conditions et bénéficiaires de versement

Le régime indemnitaire (hors C.I.A.) sera versé mensuellement aux agents appartenant aux cadres d'emplois concernés par ces dispositions et sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents travaillant à temps non complet et à temps partiel.

Il est précisé que le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé annuellement sur l'année N+1, sur la base de modalités de l'année N.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Les bénéficiaires sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Le cas échéant, aux agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel uniquement lorsque les postes requièrent une technicité, qualification ou expérience particulière.

→ Le Conseil Municipal est invité :

- à adopter les modalités ainsi proposées, qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023,
- à décider que cette délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire à l'exception de celle du complément de rémunération accordé au personnel communal (13^{ème} mois) du 27 mars 1987,
- à inscrire au budget les crédits prévus à cet effet.

Mme GUILLAUT et l'ensemble du groupe Fraternité Renaudine, estiment vraiment que ce Complément Indemnitaire Annuel (CIA), est une manière de servir à la tête du client. C'est du clientélisme et c'est juste inadmissible.

Mme MORON-MENDES s'interroge sur la notion « prime » car le 13^{ème} mois compte pour la retraite. Elle pense qu'il y a confusion sur les notions « prime » et « 13^{ème} mois ».

Elle souhaiterait avoir des explications sur la phrase : « Les salariés qui seront favorables devront l'attester par écrit ». Cette formulation lui pose question.

Elle partage l'avis de Mme GUILLAUT sur l'engagement professionnel et demande à quel critère sera mis l'engagement professionnel.

Mme SAPET explique qu'il n'y a pas de différence sur les cotisations que versent les agents pour la prime du 13^{ème} mois ou pour le régime indemnitaire. Dans la fonction publique, les agents ne peuvent pas cotiser au-delà de 20 % sur leur régime indemnitaire quel qu'il soit. C'est une règle qui vaut, pour le moment, pour toutes les primes dans la fonction publique. Il y aura peut-être des changements avec le futur régime de retraite.

Les critères sont repris dans le tableau de la note qui a été transmise.

Il n'y a que ces conditions et critères qui seront appliqués strictement, votés par le conseil municipal de ce soir, et rien d'autre.

Mme SAPET donne lecture du tableau (période de référence, rémunération des agents pris en compte, date de versement, personnel concerné, conditions d'attributions).

En ce qui concerne les conditions d'attributions, dans le nouveau dispositif de la prime annuelle (CIA), deux nouveaux critères ont été ajoutés :

- Les absences de service fait : dès le 1^{er} jour, 10 % de retenu au titre du service non fait du montant de la prime.
Cela concerne les agents qui ne viennent pas au travail, qui ne préviennent pas, qui n'ont aucun justificatif. Ces agents-là seraient pénalisés sur leur prime annuelle.
Mme SAPET souligne que ce sont des cas très rares.
- Autres absences pour congé de maladie ordinaire : retenue de 100 % du montant de la prime à compter du 31^{ème} jour consécutif ou non.

Mme MORON-MENDES revient sur le terme « engagement professionnel » et demande quels seront les critères d'évaluation sur l'engagement professionnel des agents.
Elle souligne que le fait d'être malade n'a rien à voir avec l'engagement professionnel.

Mme SAPET explique que pour introduire ce nouveau dispositif, il n'y a que le RIFSEEP. Il n'y a rien d'autre dans la fonction publique, il n'est pas possible d'inventer une nouvelle prime.
La commune est obligée de prendre ce qui existe de par la loi. Il y a donc le RIFSEEP, l'IFSE et le CIA. Les critères figurent bien dans la délibération proposée ce soir au Conseil Municipal.

Mme MORON-MENDES souhaite avoir des explications car elle pense que le 13^{ème} mois ne peut être indexé à une prime, ce n'est pas pareil.

Mme SAPET explique qu'un 13^{ème} mois devrait correspondre à l'euro près à un salaire net de l'agent. Ce n'est pas le cas actuellement puisqu'il est pris le net à payer du mois de décembre, qui est réinjecté dans le salaire du mois d'avril. Sur cette façon de procéder, les agents paient des cotisations salariales et l'employeur paie des cotisations patronales, ce qui au final ne constitue pas un 13^{ème} mois.
Ce qui est appelé actuellement 13^{ème} mois est probablement une erreur de langage, il devrait être appelé prime annuelle. Cette appellation est dans l'historique de la collectivité.

Mme MORON-MENDES souligne qu'à partir du moment où l'on instaure une prime, celle-ci peut être enlevée.

Mme SAPET explique que le régime indemnitaire, en règle générale dans la fonction publique et d'après les textes, est de toute manière facultatif. C'est très variable d'une collectivité à l'autre.

Mme MORON-MENDES demande qu'est-ce qui assurerait aux agents que dans 6 mois on ne leur dise pas que cette prime sera supprimée.

Mme SAPET explique que l'autorité territoriale ne peut rien décider seule. Les décisions doivent être actées par une délibération. Dès lors qu'il y a une incidence financière, le Conseil Municipal doit apporter soit son accord, soit son désaccord. Ce que peut faire le Conseil Municipal, il peut aussi le défaire. C'est ce qu'on appelle le parallélisme des formes en droit public.

M. ABERKANE souhaite obtenir les conclusions du groupe de travail (cf. conseil municipal du 17 mars 2022).

Mme SAPET explique qu'un travail a été effectué avec les représentants syndicaux.

Mme SAPET explique que les agents auront le choix. Soit ils conservent le système actuel, soit ils souhaitent passer au nouveau système qui offrira au parcours PEC et à d'autres agents de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif.

Elle rappelle ce qui est écrit à la page 14 de la note (cf. 2. CIA).

M. CHARTIER, Collaborateur de Cabinet, intervient et refait l'historique.

En 1973, le Conseil Municipal en place verse une prime qui est versée à l'époque aux agents par le Comité des Œuvres Sociales. En 1987, on s'aperçoit qu'il y a une coquille et la délibération de 1987 dit la chose suivante : « *il apparaît souhaitable que ce complément de rémunération réintègre le poste rémunération du personnel – article 615 – alors qu'il apparaissait indument au chapitre subvention* », car effectivement à l'époque, le Conseil Municipal a dû s'apercevoir ne pas être tout à fait dans la légalité sur cet aspect-là.

Par rapport aux dispositions d'aujourd'hui, on ne peut parler d'acquis à partir du moment où il y a une délibération qui date d'avant 1984, ce qui n'est pas le cas pour la collectivité de Château-Renault. Chaque année la collectivité était obligée de prendre une délibération pour acter à la fois l'approbation du Conseil Municipal et à la fois l'enveloppe budgétaire. Sauf que dans les dispositions qui changent, aujourd'hui l'inspectrice divisionnaire des finances publiques écrit ce qui suit : « *je porte à votre connaissance qu'à compter du 2023, à minima deux pièces justificatives devront figurer au mandatement, à savoir la délibération initiale et la délibération de l'année N1* ».

C'est là où commence le risque n°1 de non-paiement peut-être du système actuel mais ce qui met en état de non-conformité de tout ce qui s'est produit jusqu'à aujourd'hui.

Sur la consultation juridique, le Centre de Gestion d'Indre et Loire écrit par courrier du 08/09/2022 : « *A la lecture du courrier, sachant que vous n'arrivez pas à retrouver la délibération instituant cette prime, il est difficile de considérer que la double condition ci-dessus est remplie : il convient de préciser que si une prime dite de fin d'année ou de 13^{ème} mois n'est prévue par aucun texte et ne repose sur aucune base légale, l'article L714-11 du CTGT reconnaît toutefois cette avantage comme un avantage acquis comme un complément de rémunération, dès lors tous les agents peuvent en bénéficier à la double condition que cette prime ait été instaurée par délibération avant le 28 janvier 1984 date d'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et qu'elle soit prise en compte dans le budget de la collectivité, par conséquent votre prime de 13^{ème} mois à notre sens ne peut être considérée comme un avantage acquis et il convient par conséquent de régulariser cette situation* ».

Nous sommes dans une situation qui juridiquement et au vu des demandes du service des finances qui ne permet pas de prendre une nouvelle délibération sur ces bases-là.

Il donne lecture d'un écrit de la Sous-Préfecture de Loches : « *pour répondre aux demandes du service de gestion comptable et éviter le risque de non-paiement de cet avantage, si le dispositif antérieur était maintenu en l'absence physique d'un acte antérieur à 1984 constituerait une base légale, il est en effet préférable que le Conseil Municipal prenne une délibération inscrivant dorénavant cette indemnité dans le RIFSEEP* ».

Mme MORON-MENDES s'interroge sur l'illégalité de la délibération du 13^{ème} mois et demande s'il existe une décision du tribunal par rapport à cette délibération.

M. CHARTIER répond que les agents auront la liberté de choisir mais nous voulions mettre en évidence auprès des agents le risque de non-paiement par le service des finances, alors que sur la nouvelle délibération ils sont garantis avec les avancées sociales de leur permettre d'avoir une prime supplémentaire. Nous sommes dans une situation où l'on doit se mettre en conformité. Ce sont des éléments qui se rejoignent entre les services comptables et la préfecture.

Il insiste sur la notion de risque pour les agents qu'il ne faut pas évacuer. Le syndicat aura l'intention et la velléité de faire des recours et il aura raison sauf que cela suspendra le versement de la prime et le recours qui s'orientera vers le Tribunal Administratif peut demander un certain temps.

Des rencontres ont eu lieu avec les agents. Mme SAPET les a informés au mieux, il semble parfois qu'il y ait eu des incompréhensions et des interprétations différentes.

C'est le libre arbitre de chacun d'interpréter des textes.
Il précise qu'il y a une notion de risque qu'il faut considérer.

Mme MORON-MENDES suppose que le trésorier des finances publiques a été consulté.

M. CHARTIER répond positivement et souligne qu'il n'a jamais été joint par quelconque agent sur ce sujet.

Sur proposition de M. Fernand GARCIA, Adjoint au Personnel, et après avoir donné lecture des pièces ci-annexées,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 19 ; voix contre : 5 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mme Moron-Mendes) ; **abstentions : 3** (M. Rousseau, Mme Poupin, M. Rouzier)

- ➔ **ADOpte** les modalités ainsi proposées, qui prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2023**,
- ➔ **DÉCIDE** que cette délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire à l'exception de celle du complément de rémunération accordé au personnel communal (13^{ème} mois) du 27 mars 1987,
- ➔ **INSCRIT** au budget les crédits prévus à cet effet.

N° 19

ADHÉSION AU CNAS

Chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La Mairie de Château-Renault souhaite développer son action sociale en diversifiant les prestations accessibles au personnel communal et ainsi renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la commune.

L'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, la Mairie de Château-Renault souhaite adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le CNAS est un organisme paritaire et pluraliste, créé en 1967, qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. Juridiquement, il emprunte le statut d'association de loi de juillet 1901. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, prêts sociaux, secours exceptionnel, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, chèques-disque et lire, plan épargne chèques-vacances, coupons sports ancv....) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Certaines prestations sont soumises à quotient familial.

Il est ainsi proposé d'adhérer à cet organisme à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les agents remplissant les conditions suivantes :

- Agents stagiaires ou titulaires figurant dans l'organigramme
- Contractuels de droit public sur poste permanent (6 mois d'ancienneté sans discontinuité) figurant dans l'organigramme
- Contractuel de droit privé (6 mois d'ancienneté sans discontinuité) figurant dans l'organigramme
- Collaborateur de cabinet figurant dans l'organigramme

Sont donc exclus :

- Agents en contrat saisonnier / accroissement temporaire d'activité / remplacement pour indisponibilité
- Vacataires
- Apprentis

Enfin en cas d'adhésion au CNAS, il est nécessaire de désigner un délégué local représentant des élus et de signer une convention d'adhésion, renouvelable par tacite reconduction.

M. GARCIA répond à Mme MORON-MENDES que le COS existera toujours. Il conservera quelques actions. Il explique que beaucoup de collectivités adhèrent au CNAS qui propose des prestations plus importantes que le COS.

Mme SAPET explique que le COS sera complémentaire au CNAS. Une rencontre avec les nouveaux membres du COS qui seront élus le 15 décembre prochain, interviendra en janvier 2023 pour envisager toutes les actions complémentaires que l'on pourra maintenir au sein de la collectivité en complément du CNAS. Les agents souhaitent que le COS soit maintenu car il sert à la cohésion des équipes. Il est important de conserver cette instance.

Mme GUILLAUT demande si le poste qui a été proposé à Mme DEBRAY a également été proposé à d'autres agents qui auraient pu être intéressés.

Mme SAPET répond qu'ils sont passés dans les services pour proposer à tous les agents d'être délégué auprès du CNAS. Elle précise que le correspondant CNAS auprès des agents aura pour mission de diffuser les informations dans les services et d'aider les agents dépourvus de poste informatique, à remplir les demandes de prestations. Cette fonction pourra être assurée par n'importe quel agent de la collectivité qui le souhaitera.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines » du 8 novembre 2022,

Vu l'avis du comité technique du 16 novembre 2022,

Sur proposition de M. Fernand GARCIA, Adjoint au Personnel,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,
Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 5 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne, Mme Moron-Mendes) ; **abstentions : 1** (Mme Poupin)

- **DÉCIDE D'ADHÉERER** au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- **DÉCIDE** que les agents bénéficiaires seront les suivants :
 - Agents stagiaires ou titulaires figurant dans l'organigramme
 - Contractuels de droit public sur poste permanent (6 mois d'ancienneté sans discontinuité) figurant dans l'organigramme
 - Contractuel de droit privé (6 mois d'ancienneté sans discontinuité) figurant dans l'organigramme
 - Collaborateur de cabinet figurant dans l'organigramme
- **DÉCIDE DE VERSER** au CNAS une cotisation évolutive et correspondante à 212 € par actif pour l'année 2023,
- **DÉSIGNE** Monsieur Fernand GARCIA, Adjoint délégué aux ressources humaines, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité au sein du CNAS,
- **DÉSIGNE** Madame Anaïs DEBRAY parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS en qualité de délégué pour représenter le personnel au sein du CNAS,
- **DÉSIGNE** un correspondant - en cours de consultation auprès des agents parmi le personnel bénéficiaire du CNAS -, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller, accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'adhésion ci-jointe, ainsi que tous les documents liés avec le CNAS,
- **INSCRIT** au budget les crédits prévus à cet effet.

- Mme MORON-MENDES quitte la séance, elle donne son pouvoir à Mme POUPIN -

N° 20

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ENFANCE ET JEUNESSE AU 1^{er} JANVIER 2023 À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS
APPROBATION DES CONVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

La Communauté de Communes du Castelrenaudais et ses 16 communes membres ont souhaité promouvoir la jeunesse en développant l'offre de loisirs sur l'ensemble du territoire.

C'est donc à l'unanimité que les élus communautaires ont voté le transfert de la compétence enfance et jeunesse au 01/01/2023 regroupant les 5 ALSH (centres de loisirs) ouverts sur le territoire mais aussi Oxygène pour les adolescents et le dispositif CLAS pour l'accompagnement à la scolarité des collégiens.

Par délibération le 19 septembre 2022, le Conseil Municipal a adopté les nouveaux statuts de la Communauté de Communes intégrant ce transfert.

Dans ce cadre, différentes conventions doivent être adoptées permettant la continuité de fonctionnement de ces services :

- Convention de mise à disposition des agents restant communaux mais qui, pour partie, seront affectés au service transféré
- Convention de mise à disposition des moyens matériels et des locaux
- Convention de prestations de service

→ Le Conseil Municipal est invité à autoriser Madame le Maire ou un Adjoint à signer les conventions correspondantes.

Mme GUILLAUT demande le montant approximatif de la prestation de service pour 2023.

Mme RENAUD répond qu'elle ne dispose pas de ces éléments. Ils seront donnés à la prochaine séance.

Sur proposition de Mme RENAUD, Adjointe à la Cohésion sociale intergénérationnelle, vie scolaire et inclusion du handicap,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 21 ; voix contre : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne) ; **abstentions : 2** (Mme Poupin + pouvoir de Mme Moron-Mendes)

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer les conventions correspondantes.

N° 21

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 17 NOVEMBRE 2021

La Préfecture d'Indre et Loire représentée par le Sous-Préfet a souhaité la révision de l'actuelle convention en ce qui concerne le TITRE III intitulé « ARMEMENT » au motif que des armes auraient été acquises en 2013 en toute illégalité par la commune puisque les agents n'avaient pas été agréés et puisqu'aucune formation, portant obligatoire, n'avait été suivie.

Il s'agit des armes suivantes, actuellement remises dans un coffre-fort :

- trois bâtons télescopiques
- une gazeuse

La commune ne conteste pas cette position car il s'agit du cadre légal et considère même qu'il s'agit d'une faute lourde, nul n'étant censé ignorer, ni la législation sur l'armement en France, ni le code de déontologie des policiers municipaux.

Des recherches sont actuellement en cours pour déterminer les responsabilités de chacun.

Les services de l'Etat proposent donc de régulariser ce dossier et d'agréer les policiers municipaux pour le port de ces armes, permettant leur usage dans le cadre de leurs fonctions. En contrepartie, la commune renonce pour 2022 à les équiper d'armes de catégorie B et donc des pistolets glock 17.

La convention reste inchangée pour ses autres modalités.

TITRE III
ARMEMENT

Article 20 :

Les trois policiers municipaux sont dotés des armes suivantes (*délibération du Conseil Municipal du 17.11.2021*) :

Extrait de la convention supprimé :

Catégorie B :

. Un glock 17 par policier municipal et un pistolet à impulsion électrique de type « taser » pour l'ensemble du service.

Catégorie D :

. Un générateur d'aérosol de moins de 100 ml par agent.
. Un générateur d'aérosol de plus de 100 ml pour l'ensemble du service.
. 3 matraques télescopiques

→ Le Conseil Municipal est invité à modifier la délibération du 17 novembre 2021 et la convention s'y rapportant.

M. PEANO répond à M. ABERKANE que le dernier agent recruté a bien l'agrément.

M. ABERKANE souligne une erreur. L'aérosol de plus de 100 ml ne fait pas partie de la catégorie D mais de la catégorie B.

Mme SAPET en prend note. La correction sera apportée.

La délibération suivante est prise :

La Préfecture d'Indre et Loire représentée par le Sous-Préfet a souhaité la révision de l'actuelle convention en ce qui concerne le TITRE III intitulé « ARMEMENT » au motif que des armes auraient été acquises en 2013 en toute illégalité par la commune puisque les agents n'avaient pas été agréés et puisqu'aucune formation, pourtant obligatoire, n'avait été suivie.

Il s'agit des armes suivantes, actuellement remises dans un coffre-fort :

- trois bâtons télescopiques
- une gazeuse

La commune ne conteste pas cette position car il s'agit du cadre légal et considère même qu'il s'agit d'une faute lourde, nul n'étant censé ignorer, ni la législation sur l'armement en France, ni le code de déontologie des policiers municipaux.

Des recherches sont actuellement en cours pour déterminer les responsabilités de chacun.

Les services de l'Etat proposent donc de régulariser ce dossier et d'agréer les policiers municipaux pour le port de ces armes, permettant leur usage dans le cadre de leurs fonctions. En contrepartie, la commune renonce pour 2022 à les équiper d'armes de catégorie B et donc des pistolets glock 17.

La convention reste inchangée pour ses autres modalités.

TITRE III
ARMEMENT

Article 20 :

Les trois policiers municipaux sont dotés des armes suivantes (*délibération du Conseil Municipal du 17.11.2021*) :

Extrait de la convention supprimé :

Catégorie B :

. Un glock 17 par policier municipal et un pistolet à impulsion électrique de type « taser » pour l'ensemble du service.

Ce qui est maintenu dans la convention :

Catégorie B :

- . Un générateur d'aérosol de plus de 100 ml pour l'ensemble du service.

Catégorie D :

- . Un générateur d'aérosol de moins de 100 ml par agent.
- . 3 matraques télescopiques

Sur proposition de M. PÉANO, Adjoint à la Sécurité

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 22 ; voix contre : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne) ; **abstentions : 1** (Mme Moron-Mendes)

➔ **DÉCIDE** de modifier la délibération du 17 novembre 2021 et la convention s'y rapportant.

N° 22

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES AUPRÈS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DE CHÂTEAU-RENAULT

La collectivité souhaite avoir recours à une assistance technique dans le cadre de la cuisine centrale. Les prestations à effectuer au titre du marché portent sur l'assistance technique et la fourniture de denrées alimentaires pour le service de restauration municipale de la commune de Château-Renault et notamment sur :

- . La mise à disposition d'un assistant technique gestionnaire. Les premiers mois du contrat il sera attendu d'avoir une présence renforcée sur le site de la cuisine centrale.
- . Le conseil et la mise en place d'outils pour le respect du cadre législatif et réglementaire, les normes ainsi que des recommandations et prescriptions en vigueur ou à venir.
- . L'approvisionnement des denrées alimentaires.

Le marché a une durée d'un an renouvelable trois fois un an, soit une durée ne pouvant excéder 4 ans et commencera au 1^{er} janvier 2023.

Les critères d'attribution sont les suivants :

Valeur technique : 60 points

. Sélection, achat, qualité, origine et nature des produits alimentaires utilisés, descriptif des modalités d'exécution de la mission, prises en compte des demandes concernant l'origine des produits (locaux et biologiques) – 23 points

. Le curriculum-vitae, expérience professionnelle du gérant. Qualité des éléments fournis au mémoire technique, présence de tous les éléments demandés et présentation claire et synthétique – 15 points

. Moyens techniques et humains mis en œuvre (Plan alimentaire, formation du personnel, Animations proposées, continuité de service en cas d'absence de l'assistant technique) – 15 points

. Références similaires – 7 points

Prix : 40 points

4 sociétés ont déposé une offre :

- Valeurs Culinaires
- Restauval
- Sodexo
- Convivio

La commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 22 novembre 2022. Après analyse des offres, la société proposant l'offre la plus économiquement avantageuse est Valeurs Culinaires.

Société	Note totale	Classement
Valeurs culinaires	85/100	1
Restauval	83,28/100	3
Sodexo	81,61/100	4
Convivio	84,02/100	2

M. ROUSSEAU constate que les tarifs cantine ne sont pas affichés.

Mme RENAUD tient à souligner que cette prestation n'impactera pas les tarifs actuels.

M. ROUSSEAU souhaite obtenir des informations sur les jardins du château

Il demande si des légumes seront toujours cultivés pour les repas de la restauration scolaire et si les familles ont été concertées pour cette nouvelle prestation.

Mme DUPUIS explique qu'une information sur la situation actuelle de l'association Castelrenaudais Insertion sera donnée en fin de séance.

Elle ajoute que les associations de parents d'élèves ont été rencontrées il y a une dizaine de jours. Des informations leur ont été données sur cette assistance technique qui permettra d'améliorer la qualité des repas. Elles ont été rassurées sur la non-augmentation des tarifs cantine.

Mme RENAUD souligne que les repas continueront à être confectionnés par les agents du restaurant scolaire. Cette assistance technique est purement administrative. Elle est un support pour la passation de commandes des marchandises. Elle sera chargée de passer les commandes en respectant les mêmes normes, les mêmes règles. Cette société s'est engagée à commander des produits locaux. Quatre dégustations seront organisées dans l'année où les parents pourront venir goûter les repas. Des commissions « menu » seront mises en place avec la présence d'une diététicienne. L'idée n'est pas de sous-traiter ou d'externaliser la restauration scolaire mais d'apporter un support. Les jardins du château pourront faire partie de la chaîne et pourront continuer à exploiter les terrains du château.

Mme DEBRAY invite M. ROUSSEAU à consulter l'offre de la société qui a été retenue.

Mme DUPUIS souligne que les enfants auront des desserts faits maison et non des produits surgelés. Ce ne seront plus des repas d'assemblage mais des repas préparés avec les produits locaux.

Mme SAPET invite les élus à venir déjeuner au restaurant scolaire.

Sur proposition de Mme RENAUD, Adjointe à la Restauration Scolaire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 22 ; voix contre : 1 (Mme Moron-Mendes) ; abstentions : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne)

- ➔ **DÉCIDE** d'attribuer le marché public à la société Valeurs Culinaires, sise 27 rue Mansart 37300 JOUÉ LES TOURS,
- ➔ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer les documents relatifs à la bonne exécution du marché public

N° 23

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE RÉUNION DU CCAS AVEC L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS

L'association Entraide et Solidarités vient en aide aux Renaudins rencontrant des difficultés afin de les accompagner dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

L'association, qui a vu son nombre d'inscrits augmenter, a besoin d'une nouvelle salle afin de pouvoir apporter son aide au mieux. Dès lors, et par le biais d'une convention (voir annexe),

Madame le Maire de Château-Renault propose de mettre à disposition la salle de réunion qui se situe au-dessus du CCAS les mardis de 9h00 à 11h00. La convention court à compter de du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Sur proposition de Mme AUGEREAU, Adjointe aux locations de salles,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ➔ **AUTORISE** la mise à disposition de la salle de réunion du CCAS à l'association Entraide et Solidarités les mardis de 9h00 à 11h00 et ce jusqu'au 31 décembre 2023.
- ➔ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer ladite convention de mise à disposition.

N° 24

ENTRETIEN DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE ST ANDRÉ DE CHÂTEAU-RENAULT

Afin d'assurer l'entretien de l'orgue Cavaillé-Coll de l'église Saint André de Château-Renault, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur un nouveau contrat d'entretien.

L'instrument sera entretenu et accordé à raison de deux visites annuelles (été/hiver) suivant les dates fixées entre les utilisateurs, en accord avec Monsieur le Curé, ou son représentant et le facteur d'orgues.

L'entretien portera sur :

- Les réglages de la mécanique (notes, tirasses, accouplements),
- Le contrôle du vent, les réparations des fuites éventuelles,
- Le repiquage des jeux de fond,
- L'accord des jeux d'anches,
- Le graissage du moteur,
- Le nettoyage et entretien de la console.

Le montant annuel forfaitaire et révisable de base de la prestation d'entretien s'élève à 657,89 € TTC (frais de déplacements et indemnités éventuelles inclus).

Le paiement sera effectué à l'issue de la réalisation des 2 périodes de visites d'entretien annuel.

Le contrat est établi pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il sera reconductible tacitement d'année en année pour une période maximale de 4 ans.

- Le Conseil Municipal est invité à approuver le contrat d'entretien avec l'EIRL David BRADESI, facteur d'Orgues, de Rouziers de Touraine.

Mme GUILLAUT demande si M. BRADESI est répertorié en tant que facteur d'orgue homologué pour travailler sur ce monument historique.

Mme DUPUIS répond positivement.

Mme GUILLAUT demande à avoir la preuve de l'homologation.

Sur proposition de Mme AUGEREAU, Adjointe à la Culture,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, Votants : 27 ; voix pour : 23 ; voix contre : 0 ; abstentions : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaut + pouvoir de Mme Ganne)

- **APPROUVE** le contrat d'entretien avec l'EIRL David BRADESI, facteur d'Orgues, 20 rue du 8 Mai 37360 Rouziers de Touraine.

N° 25

REPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL MUNICIPAL

Dans sa séance du 7 juillet 2021, le Conseil Municipal avait désigné 4 délégués (M. GARCIA Fernand, Mme RENARD Viviane, M. CARDONA Jean-Luc, Mme VENGEON Brigitte) au sein du Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales du Personnel Municipal.

Suite à la démission de Mme VENGEON, il convient de procéder à son remplacement.

Sur proposition de Mme CROSNIER, Adjointe à l'événementiel, mise en valeur de l'image de la Ville,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉSIGNE Mme Gaëlle POUPIN** en qualité de déléguée au sein du Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales du Personnel Municipal.

N° 26

MOTION D'ALERTE DE L'AMF SUR LES FINANCES LOCALES

L'association des Maires de France propose la motion suivante :

Le Conseil Municipal, réuni le 8 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Château-Renault soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8 % estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Château-Renault demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Château-Renault demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Château-Renault demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Château-Renault soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Sur proposition de Mme DUPUIS, Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Votants : 27 ; voix pour : 23 ; voix contre : 0 ; abstentions : 4 (M. Aberkane + pouvoir de M. Ganne, Mme Guillaud + pouvoir de Mme Ganne)

→ **APPROUVE** la motion de l'AMF,

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou un Adjoint à signer la motion,

→ **INFORME** que cette motion sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

INFORMATIONS :

• **Association Castelrenaudais Insertion**

Le 23 novembre, lors d'un Conseil d'Administration de l'association CRI, le président faisait part d'une situation sur la gestion de l'association inquiétante et un management qui pose question.

Le président Eric Bailleux évoque clairement des doutes sur l'avenir de CRI :

- des comptes 2021 qui seraient inexacts,
- 2 pôles bénéficiaires (maçonnerie et espaces verts) / 2 pôles déficitaires (maraîchage et pôle bois),
- Une direction qui traduirait d'une manière arrangée des chiffres et des perspectives,
- Un directeur qui se serait augmenté de manière non conforme.

Le président envisageait à cette date de consulter un avocat afin d'envisager une procédure. Depuis, le président Eric Bailleux a démissionné, présent juste depuis 6 mois, ce qui n'est pas une bonne nouvelle.

Le Conseil d'Administration est à nouveau incomplet et cela pose problème.

La municipalité qui tient ces engagements va donc suivre l'évolution des choses pour définir comment se positionner.

• **Vendredi 9 décembre à 20 h en l'église St André**

Concert Trompes de Chasse par le Cercle Saint Hubert Bourbon de Vendôme.

• **Dimanche 11 décembre à 17 h en l'église St André**

Chorale « Chantons Noël » - Audichoram bord de Loire sous la direction de Jerzy Krawczyk, avec Natalia Natal, pianiste, Alexandra Natal, jeune talent et Gabrielle Moreau, soprano.

• **Mercredi 14 décembre de 14h à 16h30**

Animation « décoration du sapin » pour les enfants de 3 à 15 ans, organisée dans les quartiers de La Gare / La Boisnière / Hôpital / Briqueterie-Ruau-Ruelle / Combettes.

Accueil par les référents de quartiers et les élus.

Des barnums seront installés pour proposer boissons, gâteaux.

• **Exposition du 10 au 18 décembre au Moulin de Vauchevrier**

Exposition organisée par l'association Baobab Renaudais

« Les enfants de la brousse burkinabé ».

• **Lundi 12 décembre à 20h30 au cinéma Le Balzac**

Projection du documentaire « Riposte féministe »

Discussion après la projection, en présence de Lisa Durand (Sorociné).

• **Vendredi 16 décembre à partir de 17h30**

Parade de Noël avec char musical et mascottes dans les quartiers de la ville

- **Samedi 17 décembre, place Gaston Bardet**
 - **De 15h à 18h** : animations sur la place Gaston Bardet (présence du Père Noël, échassiers, sculpteur sur ballons, ferme pédagogique de Noël, animations charrettes avec des chiens de sauvetage, stand de confiseries et boissons)
 - **De 18h à 18h30** : chorale d'enfants de l'école de musique Crescendo
 - **De 18h45 à 19h30** : spectacle sur scène « Le secret du Père Noël » (conte musical et magie)

- **Dimanche 18 décembre à 14h30 salle de La Tannerie**
Grand concert Rayad, le plus jeune rappeur de France et actuellement à l'affiche en tant que comédien dans la série « Notre Dame la part du feu » (Netflix) sera à Château-Renault pour un concert « événement » !

- **Dimanche 18 décembre à partir de 10h30, parc du château**
52^{ème} édition du cross du château organisé par l'USR Athlé-cross de Château-Renault

- **Jeudi 5 janvier à 18 h, salle de La Tannerie**
Cérémonie des vœux

- **Résultats des élections professionnelles du 8 décembre**
Les élections ont eu lieu de 9 h à 16 h.
Une seule liste avait été déposée pour la commune de Château-Renault : liste CGT composée de 8 agents (MARTIN Anne-Sophie, GUERINEAU Fabrice, LENAY Carole, AYMARD Renaud, JOUSEAU Nathalie, LEGRAND André, LEGOUT Elise, MERIEAU Véronique).
Les délégués de liste sont :
Délégués titulaires : Mme MARTIN Anne-Sophie, M. GUERINEAU Fabrice
Délégués suppléants : Mme LENAY Carole, M. AYMARD Renaud

88 inscrits, 63 votants (5 votes blanc enveloppes vides, 3 votes nuls avec liste barrée), taux de participation de 71,59 %.
Un remaniement de la liste interviendra car 4 des agents de cette liste seront transférés à la Communauté de Communes du Castelrenaudais.
Lorsque le remplacement aura été effectué, la nouvelle liste sera communiquée.

x x x x x x

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h05.

Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 23 janvier 2023

Madame Brigitte DUPUIS
Maire

Madame Christiane AUGEREAU
Secrétaire de Séance

